



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 4 février 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport du Gouvernement des Fidji sur les mesures prises en application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 février 2008
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente des Fidji auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République des Fidji
sur les mesures prises pour mettre en application
la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Les Fidji soutiennent l'interdiction, la destruction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Elles s'opposent à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs et souhaitent que l'objectif de non-prolifération soit atteint par des moyens pacifiques. Les Fidji souscrivent à la condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, des méthodes et pratiques terroristes et de tous les actes de terrorisme, où qu'ils soient commis, quels qu'en soient les auteurs ou les motifs, et condamnent également tous les actes, quels qu'en soient les instigateurs ou les auteurs, qui visent à encourager, soutenir, financer ou dissimuler un acte de terrorisme ou une méthode ou une pratique terroriste.

Le Gouvernement de la République des Îles Fidji soutient tous les dispositifs et toutes les initiatives internationales qui visent à réprimer les activités terroristes ou la prolifération de matières nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs; il continuera de militer pour une coopération internationale au service de l'action préventive et de la lutte contre tous les actes de terrorisme qui soit efficace tout en s'inscrivant dans le cadre de la légitimité internationale et de l'entier respect des principes du droit international ainsi que des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

En réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004), le Gouvernement de la République des Îles Fidji a fait établir le présent rapport sur les mesures qu'il a prises et qu'il envisage de prendre pour mettre ladite résolution en application.

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

La République des Fidji ne possède ni ne fabrique aucune arme nucléaire, chimique ou biologique, n'en fait pas le commerce et ne fournit aucun appui ou autre forme d'assistance à des acteurs non étatiques qui pourrait les aider à mettre au point, se procurer, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

En rapport avec la résolution 1540 (2004), les Fidji ont signé et ratifié les instruments internationaux ci-après :

Convention sur les armes biologiques;

Convention sur les armes chimiques;

Traité de non-prolifération nucléaire;

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

Protocole de Genève de 1925;

Protocoles relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires – Traité de Rarotonga;

Les Fidji ont aussi adhéré au Code de conduite de La Haye.

Bien qu'elles ne soient pas membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Fidji ont signé ses deux accords de garanties : l'Accord entre le Gouvernement des Fidji et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (et son Protocole) et le Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Outre les instruments susmentionnés, les Fidji ont signé une déclaration faisant état de leur intention d'appliquer le Cadre de normes de 2005 visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes.

En ce qui concerne les autres instruments internationaux pertinents que les Fidji n'ont pas encore signés, le Gouvernement reconnaît toute l'importance de leurs objectifs, auxquels il souscrit en principe, et il envisage de les signer en fonction de ses autres priorités intérieures et internationales.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

On trouvera ci-dessous une liste des mesures législatives et opérationnelles que le Gouvernement de la République des Îles Fidji a mises en place ou qu'il met actuellement au point en vue d'empêcher les différentes activités visées par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes de destruction massive.

Législation en vigueur

Loi de 2005 relative à la Convention sur les armes chimiques

Les Fidji ont signé la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Sa loi de 2005 relative à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques transpose en droit fidjien les obligations prévues par la Convention. Entre autres dispositions, cette loi :

- Désigne une Autorité nationale chargée de l'application de la Convention, qui assure notamment la liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres États parties, la transmission des notifications, la conduite des inspections nationales et l'approbation des produits et précurseurs chimiques inscrits aux tableaux annexés à la Convention;
- Confère à l'Autorité nationale des pouvoirs de collecte de l'information et d'exécution;
- Crée les infractions pénales requises pour réaliser les objectifs de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, notamment en son article 9, qui dispose que :

1) Quiconque, volontairement ou par négligence grossière

a) Met au point, fabrique, acquiert d'une autre manière, stocke ou conserve des armes chimiques, ou transfère, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;

b) Emploie des armes chimiques;

c) Entrepren des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;

d) Aide, encourage ou incite quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention;

e) Transfère un des produits chimiques toxiques ou des précurseurs énumérés au tableau 1 ou au tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques à une personne quelle qu'elle soit se trouvant dans un État qui n'est pas partie à la Convention, ou reçoit d'une telle personne l'un quelconque de ces produits chimiques toxiques et précurseurs;

f) Transfère l'un quelconque des produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à une personne, quelle qu'elle soit, se trouvant dans un État qui n'est pas partie à la Convention, à l'exception des transferts effectués conformément à la section C de la huitième partie de l'annexe sur la vérification et avec l'autorisation de l'Autorité;

g) Emploie des agents de lutte antiémeute en tant que moyen de guerre;

h) Produit, emploie ou transfère l'un ou l'autre des produits chimiques toxiques et précurseurs figurant au tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques sans l'autorisation de l'Autorité;

i) *Importe ou exporte sans autorisation de l'Autorité tous produits chimiques toxiques ou précurseurs figurant aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques;*

j) *Entreprenant toute autre activité que les États parties à la Convention s'interdisent de mener;*

Commets une infraction passible d'une amende d'un maximum de 1 million de dollars ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité, ces deux peines pouvant être prononcées cumulativement.

Législation à l'étude

Projet de loi type relatif à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Le Gouvernement des Fidji étudie actuellement un projet de loi type relatif à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée élaboré sous les auspices du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique.

Ce projet de loi type érige en infractions un certain nombre d'actions qui tombent sous le coup de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il incrimine notamment la fourniture d'armes à des groupes terroristes ou à des entités spécifiées. Sa définition du terme « arme » comprend les armes à feu ainsi que les armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Le projet de loi type propose aussi d'incriminer le fait d'importer, d'exporter ou de transporter sans autorisation des matières nucléaires. Parmi les autres infractions prévues, on notera le fait de recevoir, posséder, employer, transférer, modifier, céder, disperser, voler, obtenir par la fraude ou exiger des matières nucléaires ou de menacer d'employer des matières nucléaires en vue d'attenter à la vie ou à l'intégrité de personnes ou d'endommager des biens. Le projet de loi type réprime aussi l'association de malfaiteurs et la tentative et la fourniture d'aide en vue de la commission des infractions susmentionnées. On envisage également la possibilité d'étendre globalement le champ d'application du projet de loi de façon à y inclure des activités qui ne sont pas visées par les lois en vigueur.

En sus de ce projet de loi, l'administration élabore un projet de loi qui doit actualiser et unifier les textes qui régissent actuellement l'importation, la fabrication, la vente et l'emploi de toutes les substances chimiques.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris les lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Le Gouvernement des Fidji considère que les lois mentionnées *supra* et *infra* ainsi que les projets de loi actuellement à l'étude (projet de loi type relatif à la lutte contre le terrorisme et projet de loi relatif à la sécurité biologique, par exemple) contribuent à l'application des mesures prescrites par le paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004).

Loi de 1996 relative à la santé et à la sécurité au travail

La loi de 1996 relative à la santé et à la sécurité au travail régit l'importation et l'utilisation des substances chimiques à usage industriel aux Fidji. Le Ministère du travail a été chargé de suivre l'application de cette loi, dont les dispositions intéressent les paragraphes 3 et 6 de la résolution 1540 (2004).

L'article 52 de la loi autorise le Ministre du travail à interdire ou soumettre à des restrictions l'importation, l'exportation, la fabrication, l'emploi ou l'élimination de tout produit chimique ou pesticide par simple publication au *Journal officiel* d'un avis donnant la liste des produits chimiques visés et précisant la nature des interdictions ou restrictions imposées à leur importation, leur exportation, leur fabrication, leur utilisation ou leur élimination. Le fait de ne pas se conformer à une obligation prescrite par un avis publié en vertu de l'article 52 constitue une infraction passible d'une amende d'un maximum de 100 000 dollars.

L'article 53 de la même loi confie à l'Inspecteur en chef de la santé et de la sécurité l'administration d'un « Inventaire des substances chimiques aux Fidji ». Le Ministre est habilité à imposer à quiconque importe, fabrique ou fournit des substances chimiques figurant à l'Inventaire de lui déclarer ses activités et de lui communiquer toutes informations utiles sur les effets de ces substances sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Sur réception d'un avis du Secrétaire permanent pris en consultation avec la Commission (« the Board »), le Ministre est habilité à prendre des arrêtés régissant ou interdisant la fabrication, la fourniture ou l'utilisation de toute installation de production ainsi que la fabrication, la fourniture, l'utilisation, le stockage ou le transport de toute substance.

La loi relative à la santé et la sécurité au travail décrit aussi la procédure à suivre par le Ministre et le Ministère du travail pour faire expertiser des substances chimiques et, éventuellement, prendre les mesures voulues. Dans la pratique, le Ministère du travail fait appel à des laboratoires spécialisés de l'Université du Pacifique Sud pour analyser les substances chimiques non identifiées et évaluer leurs risques.

L'article 63 de la loi autorise le Ministre, agissant en collaboration avec la Commission et les services d'inspection, à publier un code pratique réunissant les normes, règles, prescriptions et autres dispositions intéressant l'objectif visé par la loi ainsi que celles qui ont pu être formulées, établies ou recommandées par la Commission agissant en liaison avec les services d'inspection du Ministère du travail.

Loi de 1995 relative à la gestion de l'environnement

Le Ministère de l'environnement est chargé d'administrer la loi relative à la gestion de l'environnement et de réprimer les infractions à ses dispositions. Cette loi régit, entre autres choses, les substances dangereuses (substances qui, en raison de leur nature, de leur état et de leur quantité, sont toxiques et font courir un risque immédiat ou à long terme à la santé ou à l'environnement), les déchets dangereux (c'est-à-dire les déchets toxiques, inflammables, corrosifs, réactifs, infectieux ou explosifs, y compris les déchets nocifs pour la santé ou l'environnement) et les polluants (rejets de dragage, rejets solides ou liquides, déchets industriels, municipaux ou agricoles, résidus d'incinération, eaux usées, boues résiduaire, rebuts, déchets chimiques ou déchets dangereux, matières biologiques, substances radioactives, matériel accidenté ou réformé, huiles, résidus d'huile, gaz d'échappement et substances apparentées).

La loi porte création d'un Conseil national de l'environnement réunissant, sous la présidence du Secrétaire général du Ministère de l'environnement, les secrétaires généraux des ministères chargés de l'aménagement du territoire, des mines, de l'agriculture, de la pêche et de la forêt, de la santé, du tourisme et de l'intérieur, ainsi que le Secrétaire général de la Commission des terres indigènes (Native Land Trust Board), le président de l'Association des collectivités locales, un représentant des organisations non gouvernementales, un représentant de l'université et deux représentants du commerce et de l'industrie.

Le Conseil national de l'environnement a notamment pour mission d'approuver le rapport national sur l'environnement et la stratégie nationale dans ce domaine et de conseiller le Gouvernement pour tout ce qui concerne les traités, conventions et accords régionaux et internationaux relatifs à l'environnement.

L'article 4 de la loi relative à la gestion de l'environnement dispose que :

1) La personne qui provoque le rejet d'un déchet ou d'un polluant hors d'un navire, d'un aéronef ou d'une installation ou y contribue commet une infraction passible :

a) *D'une amende de 250 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement de trois ans, s'il s'agit d'une première infraction;*

b) *D'une amende de 750 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou des deux, s'il s'agit d'une récidive.*

2) *La personne qui, en connaissance de cause, délibérément ou avec une indifférence complète pour la santé des populations, la sécurité ou l'environnement, provoque une pollution préjudiciable à la santé et à la sécurité des populations ou entraînant un grave dommage pour l'environnement commet une infraction passible d'une amende de 1 million de dollars ou d'une peine de réclusion à perpétuité.*

3) *Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, la peine maximale est le quintuple de l'amende prévue pour l'infraction.*

Projet de loi relatif à la sécurité biologique

Les organismes compétents étudient actuellement un avant-projet de loi relatif à la sécurité biologique qui pourrait être déposé sur le bureau du Parlement à sa prochaine session. Ce projet de loi, qui est à l'étude depuis deux ans, modifie considérablement les dispositions législatives et réglementaires du régime de quarantaine et facilite au Gouvernement la gestion des risques biologiques aux frontières et l'adoption de mesures d'application du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004). Il élargit l'éventail des organismes et substances soumis à réglementation et renforce les pouvoirs de la police des frontières et des services connexes.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Le Ministère de l'environnement a mis au point un Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants qui a pris effet en juin 2005. Par ailleurs, les Fidji sont membres du Programme régional océanien de l'environnement, organisation régionale qui a son siège aux Samoa et qui a pour mission de coordonner la participation des pays du Pacifique au recensement des substances chimiques obsolètes (polluants persistants). Un recensement des stocks de substances chimiques obsolètes sur le territoire fidjien a été effectué en 2006. Il a permis de repérer la présence d'un certain nombre de substances dont l'élimination requiert des moyens techniques spécialisés, et l'administration fidjienne attend actuellement de ses homologues en Australie la confirmation des dispositions à prendre pour leur élimination.

Loi de 1986 relative à la douane

Le principal texte régissant la circulation des marchandises à travers les frontières des Îles Fidji est la loi de 1986 relative à la douane. Aux termes de cette loi, les transporteurs maritimes ou aériens sont tenus de communiquer aux autorités fidjiennes compétentes, avant l'arrivée ou le déchargement des navires et avions concernés, toutes informations requises sur les passagers, l'équipage ou le fret qu'ils transportent. Les transporteurs maritimes ou aériens qui manquent à cette obligation commettent une infraction et s'exposent à des peines.

Loi de 2003 relative aux armes et munitions

La loi de 2003 relative aux armes et munitions régit la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente, la possession, l'utilisation et l'entreposage d'armes et munitions sur le territoire fidjien. La définition des termes « armes » et « munitions » est suffisamment large pour y inclure la plupart des types d'armes (y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques, qui sont subsumées sous les catégories « toutes armes meurtrières » et « tous liquides ou gaz délétères et tous autres produits dangereux ») :

i) Toute arme meurtrière équipée ou non d'un canon susceptible de tirer tout projectile, balle ou autre missile; et

ii) Toute arme de quelque type que ce soit conçue ou modifiée pour propulser tout liquide ou gaz délétère ou tout autre produit dangereux;

b) Et comprend toute pièce des armes visées aux alinéas i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus, tout accessoire de ces armes conçu ou modifié pour réduire la déflagration ou l'éclair accompagnant leur emploi et tous outils à poudre explosive, cloueurs, agrafeuses et outils de fixation alimentés par pression pneumatique; c) Mais ne comprend pas les articles exclusivement conçus ou modifiés pour la pêche au harpon.

Administrations et services compétents

Pour faire respecter les dispositions des textes susmentionnés, plusieurs services et administrations interviennent dans la sécurisation des frontières, y compris le service de la douane, la police des frontières, les services d'immigration, les services de quarantaine et les autorités portuaires et aéroportuaires. Interviennent également à un titre ou à un autre les organes suivants :

Le Groupe interservices de police [Combined Law Agency Group (GLAG)] : Les secrétaires généraux des ministères concernés ont signé un mémorandum d'accord en vue de reconstituer un groupe national interservices. Ce groupe devrait se réunir à nouveau régulièrement dans un avenir proche et faciliter la coordination, sur le double plan des politiques et des opérations, des activités des services de police et de sécurisation des frontières compétents, notamment dans des domaines intéressant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Le Groupe interministériel de lutte contre le terrorisme [Counter Terrorism Officials Group (CTOG)], présidé par le Secrétaire général du Ministère de la justice et composé de hauts fonctionnaires des diverses administrations intervenant dans la lutte contre le terrorisme, est chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme, notamment pour tout ce qui concerne l'application de la résolution 1540 (2004). Il s'agit d'un groupe permanent qui se réunit régulièrement pour discuter de questions de stratégie et de politique et qui est appuyé par un secrétariat. Créé par le Conseil des ministres en 2006, il rend compte aux ministres compétents.

Un Comité de la sûreté des frontières nationales [National Border Security Committee (BSE)], composé notamment de représentants des ministères et administrations chargés de la police, de la douane, de l'agriculture et de la pêche, de l'immigration, des ports et aéroports, de la défense et des transports, se réunit tous les mois pour discuter de questions de politique et de questions opérationnelles intéressant la sûreté des frontières. Au travail effectué par ce comité national

s'ajoute celui de quatre comités régionaux chargés plus particulièrement des questions intéressant les ports et aéroports.

Les autorités portuaires et les organismes chargés de la sûreté des frontières mettent actuellement au point des plans de sécurisation des ports et aéroports des Fidji. Ils s'emploient notamment à faire en sorte que les mesures qu'ils adoptent répondent aux normes prescrites par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Les autorités compétentes ont aussi mis au point un programme de sécurité de l'aviation civile aligné sur les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Une équipe de l'OACI a examiné ce programme en 2007 et des équipes dépêchées par l'Administration américaine ont procédé à des inspections sur place. Les lois et règlements relatifs à l'aviation civile sont en cours de révision et seront modifiés en fonction des recommandations de l'équipe de l'OACI.

La Police fidjienne et son Groupe de la criminalité transnationale [Transnational Crime Unit (TCU)] entretiennent d'étroites relations avec les services de police régionaux, parmi lesquels la Police fédérale australienne et le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique [Pacific Transnational Crime Coordination Center (PTCCC)], qui a son siège à Suva (Fidji). Ces relations leur donnent accès à des réseaux régionaux et internationaux de renseignement comme Interpol. Le Service fidjien des douanes (Customs Service) est un membre actif de l'Organisation des douanes de l'Océanie, qui élabore actuellement un projet de loi type en matière douanière pour les États insulaires du Pacifique. Il est associé au réseau d'échange de renseignements CAPERS (Customs Asia Pacific Enforcement Reporting System) et au réseau de transmission sécurisée SPLEXNET. Le Service de l'immigration fidjien participe activement à la Conférence des directeurs de l'immigration du Pacifique et échange régulièrement des informations avec les autres membres de la Conférence.

Paragraphe 4

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période de deux ans au maximum, un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application;

Le Gouvernement des Îles Fidji remercie le Comité 1540 de l'aide fournie par ses experts pour la rédaction du présent rapport et entend poursuivre sa collaboration avec lui.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxine et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

Le Gouvernement des Îles Fidji convient qu'aucune des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties aux traités, conventions et organisations susmentionnés.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Le Gouvernement des Îles Fidji ne s'est pas doté du régime général de contrôle des biens envisagé par la résolution 1540 (2004). Il fait cependant observer que les produits comme les substances chimiques et biologiques généralement visés par ce genre de régime sont soumis aux restrictions prévues par les lois fidjiennes mentionnées plus haut.

Le Groupe interministériel de lutte contre le terrorisme, qui est composé de représentants de toutes les administrations compétentes pour l'application de la résolution 1540 (2004), a eu de nombreuses consultations sur cette question avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les experts du Comité 1540 et des représentants de la région Pacifique. Suite à ces consultations, le Gouvernement convient de la nécessité d'adopter et de faire respecter une liste de contrôle nationale des produits nucléaires, chimiques, biologiques, à double usage, etc.

Le Gouvernement convient que sa législation doit être modifiée de façon à prendre en compte les prescriptions de la résolution 1540 (2004). Il convient également de la nécessité de mettre en place le régime nécessaire pour appliquer, faire respecter et surveiller ces prescriptions.

Le Gouvernement souhaite appliquer les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004), mais il a besoin d'une aide multilatérale pour cela. Il sait ce qu'il faut faire, mais ne dispose ni des compétences ni des moyens techniques

indispensables pour s'acquitter effectivement de ses obligations. Il accueillera donc favorablement toute assistance technique susceptible de l'aider à mettre en œuvre cet aspect de la résolution 1540 (2004).

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leurs concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions ci-dessus;

Comme il a été dit plus haut, le Gouvernement des Îles Fidji a besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004). Il souhaite particulièrement recevoir une aide dans les domaines suivants :

- 1) Rédaction des textes nécessaires et mise au point de l'infrastructure juridique et réglementaire requise;
- 2) Mise au point d'un régime national de contrôle des biens;
- 3) Renforcement des capacités, notamment aux fins de formation des personnels chargés de la sécurité des frontières et de missions apparentées pour qu'ils maîtrisent les procédures d'identification, de traitement et de notification des substances et produits soumis aux contrôles prévus par la résolution 1540 (2004);
- 4) Renforcement des institutions; et
- 5) Fourniture de tous moyens financiers, techniques et autres qui se révéleraient indispensables à l'exécution des obligations découlant de la résolution 1540 (2004).

Les Fidji, qui ont signé la Déclaration de l'Organisation mondiale des douanes, explorent actuellement la possibilité, conformément au point 3 ci-dessus, de demander à cette organisation de lui dépêcher une mission de diagnostic chargée de définir l'assistance requise pour renforcer la sécurité des frontières.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

- a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques;
- b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Les Fidji ont signé plusieurs conventions internationales et régionales intéressant l'application de la résolution 1540 (2004), comme il est dit plus haut dans le commentaire du paragraphe 1 de ladite résolution. S'agissant des obligations découlant de la résolution, le Gouvernement des Îles Fidji convient qu'il devra adopter d'autres importantes conventions s'il veut participer à la réalisation de l'objectif universel de prévention de la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Il fait observer que, sous réserve de la fourniture par les pays et organismes donateurs, y compris ceux des Nations Unies, de l'aide technique et financière nécessaire, les Fidji sont tout à fait disposées à promouvoir l'application de la résolution 1540 (2004) dans la région et à aider leurs voisins à remplir leurs propres obligations.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et des réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Comme il a été dit plus haut, les Fidji ont besoin d'une aide technique et financière pour incorporer dans leur législation les normes internationales issues des traités de non-prolifération. Elles envisagent de se doter d'un régime leur permettant d'appliquer, de faire respecter et de suivre ces normes, mais elles sont aussi conscientes qu'un tel régime ne sera véritablement efficace que s'il est créé par la loi et que cette loi réprime les infractions éventuelles. Deux projets de loi sont à l'examen : le projet de loi type relatif à la lutte contre le terrorisme et à la criminalité organisée et le projet de loi relatif à la sécurité biologique, qui ont été évoqués plus haut dans le commentaire sur le paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Ces deux projets de loi intéressent la mise en œuvre de ladite résolution, et le Gouvernement aura probablement besoin d'une assistance supplémentaire, notamment sous forme d'expertise technique, pour faire en sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales prescrites par la résolution 1540 (2004) et les conventions pertinentes.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de

l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Sachant que la réalisation de l'objectif commun de non-prolifération est une priorité universelle, le Gouvernement des Îles Fidji y adhère pleinement et préconise une coopération multilatérale à cet effet. Il prévoit de renforcer ses relations au service de la non-prolifération avec les pays de la région, en particulier l'Australie et la Nouvelle-Zélande, afin de hâter la réalisation de l'objectif commun visé par les conventions internationales pertinentes, en particulier par le Traité de Rarotonga. De surcroît, le Gouvernement des Îles Fidji est résolu à améliorer encore ses relations avec l'ONU et les pays et organismes donateurs dans ce domaine en vue de concrétiser la coopération internationale à des fins pacifiques.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Le Gouvernement des Îles Fidji entend fermement poursuivre les relations de travail transparentes qu'il entretient avec tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur privé, la société civile et la population.

Comme il a été dit plus haut dans le commentaire du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), le Gouvernement des Îles Fidji s'est doté d'un Groupe interministériel de lutte contre le terrorisme (CTOG), d'un Groupe interseices de police (CLAG) et d'un Comité de la sûreté des frontières (BSE), ce dernier étant notamment chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions intéressant l'application de la résolution 1540 (2004). Tous les ministères et organismes représentés dans ces trois groupes entretiennent des rapports de travail avec les autres administrations, la société civile et la population dans son ensemble. Par conséquent, lorsqu'il conseille le Gouvernement sur une question particulière, c'est sur la base de conclusions auxquelles ses membres sont parvenus après de larges consultations avec les organes et individus concernés.

Au surplus, avant de s'engager à ratifier un traité, rédiger un projet de loi ou élaborer une politique, le Gouvernement consulte toujours toutes les administrations compétentes, ainsi que la société civile et la population. Il a pris fermement le parti de la transparence et considère que celle-ci représente pour lui un moyen interactif non seulement de prendre ses décisions en connaissance de cause, mais, ce qui est plus important encore, de prendre des décisions démocratiques puisqu'elles émanent du peuple.

En 2007, le Gouvernement australien a parrainé un atelier consacré à la non-prolifération qui s'est tenu à Suva (Fidji). Le Gouvernement des Îles Fidji a invité à participer à cet atelier tous les organismes concernés des secteurs privé et public, y compris des représentants des sociétés minières, des hôpitaux, de l'Université et des grands laboratoires. Cet atelier faisait suite à un atelier de l'AIEA tenu à Sydney (Australie). Ces initiatives ne constituent pas seulement un excellent symbole de la coopération internationale, mais elles illustrent la façon dont le Gouvernement des Fidji associe le secteur privé à la lutte pour la non-prolifération ainsi que l'engagement de ses propres administrations dans ce domaine.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Le Gouvernement des Îles Fidji continuera de favoriser le dialogue et la coopération au service de la non-prolifération par les moyens suivants :

1) En participant activement et de façon cohérente aux activités de l'ONU tendant à promouvoir la paix et la sécurité internationales dans le cadre de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU et dans le cadre des organismes du système des Nations Unies;

2) En participant à des réunions bilatérales avec d'autres pays, notamment ses partenaires de développement;

3) En participant à des forums régionaux avec pour objectif de favoriser le dialogue sur les questions de non-prolifération et de mettre en évidence les préoccupations et les problèmes émergents qui menacent la région vulnérable qu'est le Pacifique;

4) Sur le plan intérieur, comme il a été dit plus haut dans le commentaire du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), en améliorant encore ses rapports avec tous les secteurs de l'économie, ce qui ne peut se faire que par le dialogue et la coopération;

5) En encourageant tous les ministères et tous les organismes publics agissant soit individuellement soit dans le cadre du Groupe interministériel de lutte contre le terrorisme (CTOG), du Groupe interservices de police (CLAG) et du Comité national de la sûreté des frontières (BSE), à travailler de façon cohérente, collective, transparente et constructive par le dialogue et la coopération.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Voir les paragraphes ci-dessus.